



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté réglementant la fréquentation par le public des promenades extérieure et intérieure au Fort de Champigny 140bis rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430)

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24 et suivants L 2214-3 et L 2521-2,

VU l'arrêté municipal n°2021/005 du 26 janvier 2021 réglementant la fréquentation par le public de la promenade extérieure et du jardin de la poudrière

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un règlement relatif à la fréquentation par le public des promenades extérieure et intérieure au Fort de Champigny situés 140bis, rue Aristide Briand à Chennevières-Sur-Marne (94430),

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement relatif à la fréquentation par le public des promenades extérieure et intérieure au Fort de Champigny, sis 140bis, rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430) est approuvé.

ARTICLE 2 : Le règlement relatif à la fréquentation par le public des promenades extérieure et intérieure au Fort de Champigny sis 140bis, rue Aristide Briand à Chennevières-sur-Marne (94430) sera effectif à compter du 21 septembre 2024 et pour les années suivantes.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame le Commissaire de Police de Chennevières-sur-Marne
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chennevières-sur-Marne
- Madame la directrice générale des services de la mairie de Chennevières-sur-Marne

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Télétransmission Préfecture

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 20 septembre 2024.

Nomenclature : 9.1

Numéro : 094-219400199-20240920-lmc113958-AU-1-
1

Jean-Pierre BARNAUD

Date réception : 20 septembre 2024



A handwritten signature in red ink, appearing to be 'JPB', is written over the official seal.

Maire

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Chennevières-sur-Marne ou notification en cas d'acte à portée individuelle.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 14 avenue du Maréchal Leclerc 94430 Chennevières-sur-Marne.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

**REGLEMENT RELATIF A LA FREQUENTATION PAR LE PUBLIC DES PROMENADES
EXTERIEURE ET INTERIEURE AU FORT DE CHAMPIGNY SIS 140BIS, RUE ARISTIDE
BRIAND A CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430)**

Promenade extérieure :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021/005 réglementant la fréquentation par le public de la promenade extérieure et du jardin de la poudrière du Fort de Champigny est annulé

ARTICLE 2 : La promenade extérieure est ouverte à tous les publics et placée sous leur protection. Cet espace est sous la surveillance de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : D'une manière générale, le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les promeneurs sont tenus de respecter les lieux et la flore, ainsi que la tranquillité et la sécurité des usagers.

Il est notamment interdit :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, et des produits stupéfiants,
- D'arracher ou de couper des fleurs,
- De marcher sur les massifs,
- D'endommager les végétaux, grilles, bancs et d'une façon générale, tous les biens et équipements publics,
- De poser ou de coller des affiches à quelques destinations que ce soit,
- D'effectuer toutes sortes de commerce, publicité ou quête,
- De distribuer ou de faire distribuer des journaux, imprimés, publicités, prospectus, même manuscrits ainsi que des objets publicitaires,
- De monter sur les arbres, les grilles, les bancs,
- De franchir les clôtures ailleurs qu'aux portes d'entrée,
- De gêner les promeneurs en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux bruyants, dangereux ou susceptibles de détériorer les végétaux, d'avoir une tenue indécente,
- D'introduire ou de faire fonctionner tout appareil à émissions sonores tel que radio, enceinte qui, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif sont de nature à troubler la quiétude des usagers,
- De circuler avec des véhicules à moteur, sauf les véhicules de service et de secours,
- De jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, ou objets quelconques,
- De faire éclater des pétards.

ARTICLE 4 : Les peintres, photographes et opérateurs cinématographiques sont admis sur la promenade, toutefois, la photographie commerciale ambulante est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Les usagers de la promenade sont tenus de respecter les animaux y vivant naturellement.

ARTICLE 6 : Les usagers sont responsables civilement des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 7 : Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur la promenade.

Promenades intérieures :

ARTICLE 8 : Le jardin de la Poudrière, la rue des Remparts, le Théâtre de verdure, le casernement et les fossés sont ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Ces espaces sont sous la surveillance de la Police Nationale et de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Le jardin de la poudrière, la rue des Remparts, le Théâtre de verdure, le casernement sont ouverts au public aux jours et heures d'ouverture suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

ARTICLE 10 : Les fossés sont ouverts au public aux jours et heures d'ouverture suivantes :

- du 15 juin au 30 septembre : de 8h00 à 19h00

ARTICLE 11 : D'une manière générale le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les enfants mineurs ne doivent pas être sans surveillance et sous la responsabilité d'un adulte. Les promeneurs sont tenus de respecter les lieux et la flore, ainsi que la tranquillité et la sécurité des usagers.

Il est notamment interdit :

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, et des produits stupéfiants,
- D'arracher ou de couper des fleurs,
- De circuler sur les pelouses et de s'y asseoir,
- De pénétrer dans le jardin avec des chiens, même tenus en laisse,
- De marcher sur les massifs,
- D'endommager les végétaux, grilles, bancs et d'une façon générale, tous les biens et équipements publics,
- De circuler avec des véhicules à moteur, sauf les véhicules de service et de secours, ainsi qu'à bicyclette, toutefois les petites bicyclettes d'enfants avec stabilisateurs seront considérées comme jouets et tolérées,
- De poser ou de coller des affiches à quelques destinations que ce soit,
- D'effectuer toutes sortes de commerce, publicité ou quête,
- De distribuer ou de faire distribuer des journaux, imprimés, publicités, prospectus, même manuscrits ainsi que des objets publicitaires,
- De monter sur les arbres, les grilles, les bancs,
- De franchir les clôtures ailleurs qu'aux portes d'entrée,
- De gêner les promeneurs en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux bruyants, dangereux ou susceptibles de détériorer les végétaux, d'avoir une tenue indécente,
- D'introduire ou de faire fonctionner tout appareil à émissions sonores tel que radio, enceinte qui, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif sont de nature à troubler la quiétude des usagers,
- De jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques, ou objets quelconques,
- De pénétrer dans les promenades intérieures avec des chiens, même tenus en laisse,
- De faire éclater des pétards.

ARTICLE 12 : Les promenades intérieures pourront être fermées sans préavis en fonction des conditions atmosphériques ou pour tenir compte des exigences du service.

ARTICLE 13 : Les peintres, photographes et opérateurs cinématographiques sont admis dans le jardin, toutefois, la photographie commerciale ambulante est strictement interdite.

ARTICLE 14 : Les usagers du jardin sont tenus de respecter les animaux y vivant naturellement.

ARTICLE 15 : Les usagers sont responsables civilement des dommages qu'ils pourraient causer par eux -mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 16 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et passibles des peines prévues au Code Pénal.

ARTICLE 17 : Le présent avis sera publié et affiché à l'entrée du Fort de Champigny ainsi qu'à ses abords.